

*B-15*

**DEMANDE D'APPROBATION DES DISPOSITIONS  
TARIFAIRES APPLICABLES AUX OPTIONS  
D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE  
DE GRANDE PUISSANCE ET D'UTILISATION DES  
GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SECOURS**

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3603-2006</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>18 SEPTEMBRE 2006</i>
Pièces n°: <i>B-15</i>

« *puissance de base* » : la différence entre :

- a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou la puissance maximale appelée de la période de consommation visée, et
- b) la puissance interruptible.

La puissance de base ne peut être négative.

« *puissance interruptible* » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.

« *puissance interruptible effective* » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

« *puissance maximale* » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.

**6.28 Date d'adhésion** : Le client doit soumettre au Distributeur par écrit avant le 1<sup>er</sup> septembre sa demande d'adhésion en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client.

### **Sous-section 3.2** **Crédits et conditions d'application**

**6.29 Engagement** : La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1<sup>er</sup> septembre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.

Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois en cours d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

**6.30 Modalités applicables aux interruptions** : Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Délai du préavis (heures) :	2
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) :	4